COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

Extrait des minutes du Tribunal Judiciaire de Bordeaux

N° RG 23/02810 - N° Portalis DBX6-W-B7H-YIFK
N° Minute : **23/01449**

ORDONNANCE DU 19 Septembre 2023

A l'audience publique du 19 Septembre 2023, devant Nous, Marie WALAZYC, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Bordeaux, Juge des libertés et de la détention assistée de Pollyana MUHEL, Greffier,

siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique de CADILLAC, dans une salle spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement et répondant aux exigences de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

DANS L'INSTANCE ENTRE :

REQUÉRANT :

M. Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
régulièrement avisé, non comparant,

DÉFENDEUR :

[redacted]
actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Spécialisé de CADILLAC,
régulièrement convoqué,
comparant assisté de Me Sophie BORDAS, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat commis d'office,

MANDATAIRE :

Me Virginie PORCHERON - régulièrement avisé, non comparante

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame le Vice-Procureur de la République régulièrement avisée, non comparante,

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3211-12-1, L. 3211-12-2, L. 3212-1 à L. 3212-12, R. 3211-7 à R. 3211-18, R. 3211-24 à R. 3211-26, R. 3212-1 et R. 3212-2 ;

Vu l'admission de [redacted] en hospitalisation complète selon la procédure de péril imminent, par décision du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Henri LABORIT prononcée le 14 août 2020 (SPI) ;

Vu la dernière décision du juge des libertés et de la détention de Poitiers du 24 mars 2023 ;

Vu la décision d'admission en soins psychiatriques par transfert prise par le directeur du Centre Hospitaliser Spécialisé de Cadillac prise le 20 juillet 2023 ;

Vu la requête du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac reçue au greffe le 14 septembre 2023 et les pièces jointes ;

Vu l'avis du Ministère public du 18 septembre 2023, favorable au maintien de la mesure d'hospitalisation complète ;

Vu la comparution de l'intéressé et ses explications à l'audience au terme desquelles il indique que les médecins lui auraient indiqué qu'il pourrait sortir de l'hôpital d'ici la fin de la semaine. Dans ces conditions, il ne s'oppose pas à rester jusqu'à cette sortie. A défaut, il demande la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, souhaitant réintégrer son appartement, revoir son grand-père. Il se dit schizophrène affectif et ressentir de la tristesse ;

Vu les observations de son avocat qui soulève une irrégularité de procédure tirée de la saisine tardive de la juridiction et du caractère tardif de la notification de la décision de maintien en soins sans consentement prise le 17 septembre, non encore notifiée le jour de l'audience, soit le 19 septembre.
Sur le fond, il soutient la position de [redacted] indiquant qu'il se sent mieux et qu'il ne désire plus de soins.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique : « *Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur décision du directeur d'un établissement (...) que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies: 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ; 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis (...) d''une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète (...)* »;

Il résulte des éléments figurant au dossier que l'intéressé, qui souffre d'un trouble psychotique chronique évoluant depuis 2016, a été admis à l'USIP du Centre Hospitalier Spécialisé Cadillac en provenance du centre hospitalier Henri LABORIT en raison de troubles du comportement sexuel à type de viol sur une patiente vulnérable dans son hôpital d'origine. Son dossier médical fait aussi état d'une symptomatologie psychotique l'amenant à se mettre en danger mais aussi de l'usage de substances toxiques, et des épisodes d'agitation. Il est décrit comme persécuté par l'équipe soignante, avec des tendances à fuguer.

Sur la recevabilité de la requête en maintien de la mesure d'hospitalisation complète

Le conseil de [redacted] soutient que la requête est irrecevable pour avoir été adressée tardivement au greffe du juge des libertés et de la détention.

Selon l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique : « *I. L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement (...) ait statué sur cette mesure (...) : 3° Avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de (...) toute décision du juge des libertés et de la détention (...) lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète depuis cette décision. (...) Le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3° (...) V. (...) Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration (...) du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense.* »

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la dernière décision du juge remonte au 24 mars 2023. Le délai de six mois prévu à l'article L. 3211-12-1 expire donc le 24 septembre à minuit. Il appartenait au directeur de l'hôpital de saisir le juge au moins avant le 10 septembre. Or, la requête adressée par PLEX a été adressée le 14 septembre 2023 et enregistrée au greffe à cette date. Dès lors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne vient justifier l'envoi tardif de cette requête, il y a lieu de constater la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de [redacted] sans qu'il soit besoin de statuer sur la nullité procédurale soulevée par son conseil, tirée du caractère tardif de la notification de la décision directeur de l'hôpital de maintenir les soins sans consentement.

Cependant, il y a lieu de relever que selon l'avis médical motivé prévu par le II de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique établi le 8 septembre 2023, l'état mental de l'intéressé nécessite toujours des soins en raison de la persistance de la symptomatologie. [redacted] présente un envahissement délirant qu'il ne peut critiquer, accompagné d'un cortège de symptômes psychotiques à type d'hallucinations acoustico-verbales, visuelles, d'interprétations, d'intuitions. L'état clinique inquiétant soulève une dangerosité psychiatrique, celui-ci ayant notamment commis un viol dans son hôpital d'origine, l'expliquant par des besoins non pourvus. Il peut récriminer qu'on lui refuse une assistance sexuelle, et proférer des menaces de mort à cet égard.

Ainsi, eu égard à ces éléments, à la nécessité de soins de [redacted], il convient de dire que la mesure de mainlevée prendra effet, en application des dispositions du III de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi. Dès l'établissement de ce programme de soins ou à l'issue du délai 24 heures, la mesure d'hospitalisation complète prendra fin.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe le 19 Septembre 2023, par décision contradictoire rendue en premier ressort après débats en audience publique du 19 Septembre 2023,

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à **M.** [redacted],

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de **M.** [redacted]

Dit que cette décision ne prendra toutefois effet qu'à l'issue de l'établissement d'un programme de soins par le psychiatre traitant de l'intéressé, si ce dernier l'estime nécessaire, et **au plus tard dans un délai maximal de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé,**

Dit que la présente décision sera notifiée à
M. [redacted]
Me Sophie BORDAS
Mme Virginie PORCHERON - Mandataire
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique de CADILLAC.
Ministère public

Dit que les dépens comprenant les frais d'expertise seront supportés par le Trésor Public, en application des dispositions de l'article R 93-2° du Code de Procédure Pénale.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

LE GREFFIER, LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33 000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par courriel à cette adresse : ho.ca-bordeaux@justice.fr
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.